Droit de la consommation et droit au quotidien

Jérémie JARDONNET
Avocat au Barreau de Paris

contact@jardonnet-avocat.fr

Droit de la consommation

- Définition
- Objectifs : le droit de la consommation garantit :
  - la sécurité des produits et des services,
  - la lutte contre les pratiques commerciales trompeuses ou interdites,
  - des règles :
    - de publicité,
    - d'affichage,
    - d'étiquetage,
  - des règles strictes en matière de démarchage et de crédit à la consommation,
  - le respect de la concurrence.

Information et protection du consommateur pour tout achat 1/3

- L'article L. 111-1 du Code de la consommation définit clairement l'obligation d'information :

  « Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations (…) ».

- Ces informations sont :
  - caractéristiques essentielles du bien ou du service,
  - le prix,
  - un descriptif technique,
  - le mode d'emploi ou les conditions d'utilisation,
  - Les conditions d'entretien,
  - les conditions de vente.

Information et protection du consommateur pour tout achat 2/3

- La loi Hamon du 17 mars 2014 a renforcé les mesures visant à protéger les consommateurs. Elle a ainsi ajouté les obligations d'information suivantes :
  - l'indication claire d'une date ou d'un délai de livraison d'un bien ou d'un service (qui ne peut être supérieur à 30 jours dans le cadre d'une vente à distance) ;
  - l'identité et les coordonnées du vendeur ;
  - les garanties légales ;
  - les mises en œuvres des garanties, etc.

Information et protection du consommateur pour tout achat 3/3

- En cas de litige relatif à l'application des articles relatifs à l'obligation d'information, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations.

- Tout manquement est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Exemple d'information: le prix 1/5

- *"Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence"* (article L. 113-1 du Code de la consommation).

- Principe de la liberté des prix.

- Cette liberté des prix engendre la nécessité pour le consommateur d'avoir une information claire et précise quant aux prix pratiqués par les professionnels.

Exemple d’information: le prix 2/5

- Puis-je demander le remboursement d'un produit que j'aurais trouvé moins cher ailleurs ?
  - Si vous achetez un produit et qu'après l'avoir payé vous le trouvez moins cher ailleurs, vous ne pouvez pas exiger du commerçant le remboursement de la différence. Si certains grands distributeurs adoptent une telle démarche commerciale, ça n'est pas une obligation légale.
  - Si une offre du type "si vous trouvez moins cher ailleurs, on vous rembourse la différence" vous est proposée, renseignez-vous bien sur son contenu. Cette démarche commerciale de la part des vendeurs étant libre, les informations et conditions inhérentes à l'offre doivent être fournies par le professionnel.

Exemple d’information: le prix 3/5

- **Le vendeur doit-il accorder une remise sur le prix de vente d'un modèle d'exposition ?**

  Non, le vendeur n'est pas tenu de vous accorder une remise. En pratique, celle-ci peut être consentie à titre de geste commercial, le vendeur prenant en compte les défauts susceptibles d'affecter le modèle (légères rayures, couleurs un peu ternies, etc.).

  N'hésitez pas à la demander, mais rappelez-vous que ce n'est pas une obligation légale.

Exemple d'information: le prix 4/5

- **Le prix annoncé n'est pas respecté**

  En principe, la vente ou la prestation de services est conclue au prix annoncé. En cas de différence entre deux étiquettes ou entre l'étiquette et le code-barres, le contrat pourra être conclu aux conditions les plus favorables pour le consommateur. Si le prix lors du passage en caisse se révèle différent de celui indiqué dans les rayons, il est usuel que l'on demande au client de payer le prix le plus faible ; cependant, il faut savoir que ce n'est pas une obligation légale, **mais un simple usage** (circulaire du 19 juillet 1988) :

  > *"en présence d'un produit marqué ou étiqueté à deux prix différents, il est usuel que l'on demande au client le prix le plus faible, lorsque celui-ci est en rapport avec la valeur de l'article".*

- Cette solution pourrait également se fonder sur l'article L. 133-2 du code de la consommation stipulant qu'en cas de doute, une clause d'un contrat doit s'interpréter dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel.

  Dans le cas où il y aurait une annonce simultanée de deux prix différents, le professionnel serait en infraction si cette anomalie repose sur une publicité inexacte. Le professionnel pourra être passible de sanctions pénales pour délit de pratique commerciale trompeuse (article L. 121-1 du code de la consommation).

Exemple d'information: le prix 5/5

- **Le devis**: q**u'est-ce qu'un devis ?**
  - Descriptif détaillé des travaux à exécuter par un professionnel, ainsi qu'une estimation du prix définitif.
  - Pour certaines prestations (dépannage, la réparation et l'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'électroménager) le devis est obligatoire quand le montant estimé est supérieur à 150 €.
  - De même pour les prestations d'optique médicale, pour lesquelles l'établissement d'un devis est obligatoire (arrêté du 23 juillet 1996), ainsi que pour les prestations dans le domaine du déménagement (arrêté du 27 avril 2010).

- **Faites faire un devis** auprès de **différentes entreprises** afin de pouvoir comparer les offres.

- **Le devis peut-il être facturé ?**
  > Le devis est en principe gratuit, mais le professionnel peut décider qu'il sera payant. En ce qui concerne certaines professions, comme les architectes, les garagistes, le devis est facturé (selon des usages commerciaux).

- Un devis signé par le professionnel et le consommateur devient un contrat ! Ainsi ne signez pas les devis si vous ne souhaitez pas conclure immédiatement la vente ou la prestation de services !

Les contrats à distance et hors établissement 1/7

- Contrat à distance :

  tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Les contrats à distance et hors établissement 2/7

- Contrat hors établissement :
  - tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :

    a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ;

    b) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ;

    c) Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur ;

Les contrats à distance et hors établissement 3/7

- Préalablement communication au consommateur des informations suivantes :

  - Les informations précitées (prix, etc.) ;

  - Les conditions, délai et modalités d'exercice du droit de rétractation ;

  - Le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation ;

  - L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ;

Les contrats à distance et hors établissement 4/7

- Le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un **délai de sept jours** à compter de la conclusion du contrat hors établissement.

- Certaines ventes ne sont pas concernées, telles que les réunions dites « Tupperware ».

Les contrats à distance et hors établissement 5/7

- Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux précités.

- Le délai de 14 jours court à compter du jour :

  1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services ;

  2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, pour les contrats de vente de biens et les contrats de prestation de services incluant la livraison de biens. Le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Les contrats à distance et hors établissement 6/7

- Le consommateur doit renvoyer ou restituer les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter ;

- Date d'envoi de la demande de rétractation prise en compte

  Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens.

Les contrats à distance et hors établissement 7/7

- Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services commence avant la fin du délai de rétractation, le professionnel recueille sa demande expresse sur papier ou sur support durable.

  Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

Délai de réflexion

- Autres contrats spéciaux :
  - Chirurgie esthétique (15 jours : non compressibles) ;
  - Crédit à la consommation (14 jours) ;
  - Crédit immobilier (10 jours) ;
  - Enseignement privé à distance (7 jours) ;
  - Etc.
- **pas de délai de rétractation pour les achats faits dans les foires et les salons !**

Les garanties 1/9

Garantie de conformité

- La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation modifie, à partir du 17 mars 2016, le délai de présomption d'existence du défaut de conformité lors de la livraison (il passera de 6 mois à 24 mois, sauf pour les biens vendus d'occasion).

- Lorsque vous achetez un produit, le vendeur doit vous garantir contre ses défauts de conformité. La garantie s'applique à condition que le défaut existe à la date d'acquisition. Vous avez 2 ans pour agir et bénéficier de la garantie, sans frais.

Les garanties 2/9

- La garantie couvre les défauts de conformité :
  - du bien,
  - de l'emballage,
  - des instructions de montage,
  - de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

- On parle de défaut de conformité dans les situations suivantes :
  - Le bien est impropre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable (par exemple, un appareil habituellement prévu pour fonctionner sans fil sur batterie, doit être branché sur secteur).
  - Le bien ne correspond pas à la description donnée par le vendeur (par exemple, la couleur n'est pas la bonne).
  - Le bien ne possède pas les qualités annoncées par le vendeur ou convenues avec vous (par exemple, une hotte aspirante, présentée comme particulièrement silencieuse, s'avère bruyante).

Les garanties 3/9

- **Remboursement ou réparation**
  - Dans un 1er temps, vous pouvez choisir entre la réparation et le remplacement du bien non conforme. En cas de différence de coût manifeste entre les 2 options, le vendeur peut imposer la moins chère.
  - Dans un 2nd temps, vous pouvez vous faire rembourser intégralement (en rendant le produit), ou vous faire rembourser en partie (en gardant le produit).

- Le remboursement est possible uniquement si la réparation ou le remplacement :
  - sont impossibles (par exemple parce que la fabrication a été arrêtée)
  - ou ne peuvent pas être mises en œuvre dans le mois suivant votre réclamation,
  - ou vous créent un inconvénient majeur, compte tenu du bien ou de l'usage que vous recherchez.

Les garanties 4/9

Garantie des vices cachés

- Lorsque vous achetez un produit, le vendeur (ou le fabriquant) doit vous garantir contre ses défauts cachés. La garantie s'applique à condition que :
  - le défaut soit caché,
  - rende le produit impropre à l'usage auquel on le destine
  - et existe à la date d'acquisition.

Vous avez 2 ans pour agir et bénéficier de la garantie, sans frais.

Les garanties 5/9

- Distinction garantie conformité/vices cachés

> Le vice est inhérent à la chose vendue (tous vendeurs mais présomption professionnels connaissance du vice),

> tandis que la non conformité exige d'être appréciée à la lumière du contrat (que vendeurs professionnels).

Les garanties 6/9

- Pour la matière automobile, on peut ainsi tenter de résumer les critères de distinction en deux propositions :

- constitueront des inexécutions de l'obligation de conformité, toutes les promesses formelles du vendeur qui se révèleront insatisfaites, au titre d'une différence entre les caractéristiques du véhicule commandé avec celles du véhicule livré ou par la manifestation d'une contre-performance.

Les garanties 7/9

- en contrepoint, tous les amoindrissements des possibilités d'utilisation ou les mauvais fonctionnements graves se révélant prématurément relèveront du régime des vices cachés.
- L'appréciation judiciaire sera en la matière beaucoup plus abstraite, par référence à un modèle théorique d'utilisation, la destination normale.

Les garanties 8/9

- C'est à vous de prouver l'existence du vice caché. À cet effet, vous pouvez produire les différentes attestations ou devis de réparation.
- Vous pouvez aussi faire procéder à une expertise.
- Vous avez 2 ans à partir de la découverte du défaut caché pour mettre en œuvre la garantie et saisir la justice.
- Vous pouvez rapporter le bien au vendeur (ou au fabriquant) ou le prévenir par courrier, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception. Vous devez pouvoir présenter des justificatifs : bon de livraison, devis, ticket de caisse, etc.
- Vous avez le choix entre 2 solutions :
  - Garder le produit et demander une réduction du prix
  - ou rendre le produit et demander le remboursement du prix payé ainsi que des frais occasionnés par la vente

Les garanties 9/9

- **Garantie commerciale**

- Lorsque vous achetez un produit (appareil électroménager, voiture, fauteuil, etc.), le vendeur ou le fabricant peuvent vous proposer une garantie commerciale.

- Elle est facultative et s'ajoute aux garanties légales.

- La garantie est gratuite.

- Toutefois, le professionnel peut vous proposer une garantie payante appelée "extension de garantie".

Les pratiques commerciales trompeuses 1/11

- **Qu’est ce qu'une pratique commerciale ?**

  La notion de “pratique commerciale” est plus large que la notion de publicité :

  «toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité, de la part d’un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d’un produit au consommateur».

Les pratiques commerciales trompeuses 2/11

- La loi distingue deux sortes de pratiques commerciales trompeuses : les actions trompeuses et les omissions trompeuses.

- Dans les deux cas, le consommateur est incité à prendre une décision d'achat qu'il n'aurait pas prise en d'autres circonstances.

Les pratiques commerciales trompeuses 3/11

1/ Les actions trompeuses

- Il s'agit des pratiques commerciales qui contiennent ou véhiculent :
  - des éléments faux susceptibles d'induire en erreur le consommateur moyen ;
  - ou bien des éléments vrais mais présentés de telle façon qu'ils conduisent au même résultat.

Les pratiques commerciales trompeuses 4/11

- Doit reposer sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

  la disponibilité, la nature du bien ou du service, ses caractéristiques essentielles, sa composition, son origine, sa quantité, sa date de fabrication, le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix, les aptitudes du professionnel, etc.

Les pratiques commerciales trompeuses 5/11

- **Existence** : produits présentés dans un prospectus à un prix attractif pendant une période d'une semaine et qui sont rapidement indisponibles à la vente ;
- **composition** : montre en or pour du plaqué, pâtisseries annoncées au beurre alors qu'elles n'en contiennent pas, meuble en chêne massif alors qu'il s'agit de plaqué bois ;

Les pratiques commerciales trompeuses 6/11

- **qualités substantielles** : poulet élevé en plein air comme autrefois alors qu'il a été élevé de manière industrielle,
- **origine** : faire passer du vin de table pour un vin prestigieux, qualifier de « Limoges » de la porcelaine fabriquée à l'étranger, faire croire à l'origine française d'un produit fabriqué à l'étranger ;

Les pratiques commerciales trompeuses 7/11

- **quantité** : boite de conserves annoncée comme pesant 500 g alors qu'il manque 100 g ;
- **mode et date de fabrication** : fabrication à l'ancienne, cuit au feu de bois, pâtisserie fraîche du jour alors qu'elle est préparée depuis plusieurs jours ;

Les pratiques commerciales trompeuses 8/11

- **prix** : indication d'un prix spécial alors qu'il s'agit du prix habituellement pratiqué, prix indiqué dans la publicité qui ne correspond pas au produit dessiné ou à la photo illustrant la publicité, les annonces de réduction de prix calculées sur des prix qui ne sont jamais pratiqués...

Les pratiques commerciales trompeuses 9/11

- 2/ Omissions trompeuses

  - *pratique commerciale qui omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une **information substantielle** ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.*

Les pratiques commerciales trompeuses 10/11

- Présenter des avantages (prix, taux, conditions de vente. etc) en n'indiquant pas les conditions restrictives dans lesquelles ils sont accordés ;

- Indiquer des prix qui ne tiennent pas compte de frais inhérents au bien ou au service proposé ;

- Omettre en matière de voyages ou de locations immobilières des éléments de circonstance de nature à déprécier le séjour ou la qualité du bien (Prestations indisponibles ou nuisances non signalées).

Les pratiques commerciales trompeuses 11/11

- Toutes les pratiques commerciales trompeuses sont passibles des sanctions pénales suivantes :
  - amende de 300.000 euros et/ou emprisonnement de 2 ans
  - l'amende peut être portée à 50% des dépenses de la publicité ou de la pratique constituant le délit ou à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel ;
  - Au titre des peines complémentaires le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné d'annonces rectificatives

Résiliation des contrats d'assurance 1/5

- Depuis le 1er janvier 2015, en application de la loi HAMON du 17 mars 2014 (décret du 31 décembre 2014), pour les contrats d'assurance automobile, multirisques habitation l'assuré a la possibilité de résilier son contrat d'assurance à tout moment **après le premier anniversaire du contrat d'assurance**.

Résiliation des contrats d'assurance 2/5

- La résiliation par l'assuré de son contrat d'assurance **prend effet un mois après la réception de la demande par l'assureur**, et ouvre droit au remboursement de la partie de la cotisation non couverte suite à la résiliation.

Résiliation des contrats d'assurance 3/5

- Dans le cas des assurances obligatoires, en auto et en habitation (pour les locataires), cette demande de résiliation est effectuée par le nouvel assureur pour le compte de l'assuré. Le nouvel assureur devra ainsi veiller à la continuité de la couverture de l'assuré entre l'ancienne et la nouvelle assurance.

- Cette possibilité s'applique aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2015

Résiliation des contrats d'assurance 4/5

- Autres contrats (mutuelle, etc.)
  - Généralement reconduits tacitement ;
  - L'assureur est tenu de rappeler, avec l'avis d'échéance, la date limite à laquelle l'assuré à la possibilité de dénoncer la reconduction automatique de son contrat ;
  - Cette information doit vous parvenir avec votre avis d'échéance au moins 15 jours avant cette date limite ;

La résiliation des contrats d’assurance 5/5

- Si l'envoi de l'avis d'échéance et de cette information vous sont envoyés moins de quinze jours avant la date limite à laquelle vous pouvez demander la résiliation de votre contrat : délai de vingt jours à compter de la date d'envoi de l'avis pour mettre fin au contrat ;

- Enfin, si vous ne recevez aucune information à ce sujet, vous pouvez résilier le contrat **à tout moment**, sans préavis ni pénalité.

Téléphone, internet ou télévision : résiliation du contrat

- Vous pouvez résilier de façon anticipée votre contrat sans frais :
  - si le service n'est pas rendu correctement et que le professionnel en est responsable,
  - ou pour un motif légitime prévu au contrat (chômage, surendettement, déménagement à l'étranger, hospitalisation de longue durée...),
  - ou si le professionnel modifie les conditions de votre contrat.

Téléphone, internet ou télévision : résiliation du contrat

- Les autres cas de résiliation anticipée entraînent le paiement d'indemnités (mensualités restant dues jusqu'à la fin de la période minimale) et de frais de résiliation.

- Ces frais doivent être expressément prévus dans votre contrat et justifiés.

Téléphone, internet ou télévision : résiliation du contrat

- Ainsi :

  si vous vous êtes engagé sur 24 mois et plus et résiliez dès le 13ème mois, l'indemnité est plafonnée **au quart des sommes restant à payer jusqu'à la fin du contrat**. Par exemple, s'il vous reste à payer 8 mensualités, l'indemnité est plafonnée à 2 mois d'abonnement.

Frais bancaires 1/7

- **1 - LA FIXATION DES TARIFS BANCAIRES**
  La liberté des tarifs
  Le plafonnement des frais bancaires liés aux incidents de paiement

  2 -L'INFORMATION SUR LES TARIFS
  L'information tarifaire générale
  L'information spécifique relative aux incidents de paiement

Frais bancaires 2/7

- **Il existe deux types de frais :**
  - **Rejet d'un chèque ;**
  - **Commissions d'intervention.**

Frais bancaires 3/7

- **En cas de rejet d'un chèque**, l'ensemble des frais de toute nature perçus par l'établissement bancaire ne peut excéder un certain plafond en fonction du montant du chèque :

  - le montant maximum des frais bancaires est de 30 euros en cas de rejet d'un chèque d'un montant inférieur ou égal à 50 euros ;

  - il est de 50 euros en cas de chèque rejeté d'un montant supérieur à 50 euros.

Frais bancaires 4/7

- **Le plafonnement des commissions d'intervention**

Lorsqu'une banque accepte une opération débitrice qui met le compte bancaire en situation d'irrégularité de fonctionnement (insuffisance de provision) soit parce que le plafond du découvert autorisé est dépassé, soit parce que le compte est à découvert sans autorisation, elle va prélever en plus des agios ou intérêts débiteurs liés au découvert, des frais appelés « commissions d'intervention ».

Frais bancaires 5/7

- **- Pour tous les clients**, les frais ne pourront pas excéder **8 euros par opération et 80 euros par mois** ;

  - Pour les personnes en situation de fragilité financière, eu égard notamment au montant de leur ressources, le plafond est fixé **à 4 euros par opération et 20 euros par mois**

Frais bancaires 6/7

- De manière générale, les établissements bancaires doivent :

  - afficher leurs tarifs à la vue du public dans toutes leurs agences (affichage) ;
  - mettre à la disposition de leurs clients des dépliants récapitulatifs de ces conditions générales de banque (plaquettes tarifaires) en agence et sur leur site web.

Frais bancaires 7/7

- **L'information préalable relative aux frais pour incidents de paiement**

  Les banques devront, **à partir du 1er janvier 2016**, informer leurs clients, par l'intermédiaire de leur relevé de compte, du montant des frais bancaires liés à des irrégularités et des incidents de paiement avant le prélèvement sur le compte.

Recours du consommateur 1/3

- 1/ lettre recommandée ;
- 2/ associations de consommateurs ;
- 3/ Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ;

Recours du consommateur 2/3

- 4/ actions en justice :
  - Les infractions liées à l'affichage des prix sont sanctionnées par des contraventions de 5ème catégorie devant le tribunal de police ;
  - Concernant les pratiques commerciales déloyales, c'est le tribunal correctionnel qui est compétent (délit) ;
  - Obtenir réparation du préjudice que vous auriez subi : le juge de proximité, tribunal d'instance, le tribunal de grande instance ;

Recours du consommateur 3/3

– Action de groupe :

- au moins deux consommateurs estiment avoir subi un préjudice résultant du même manquement d'un professionnel ;
- Association de consommateurs saisit le juge ;
- Le juge fixe la somme que l'entreprise devra verser à chaque consommateur ou précise tous les éléments permettant l'évaluation de cette somme ;
- Le juge fixe en outre les mesures de publicité destinées aux consommateurs potentiellement concernés (voie de presse, courriel, affichage…), afin qu'ils se déclarent auprès du professionnel ou de l’association pour être indemnisés.

Fin

Merci de votre attention !

* *

*

Email : contact@jardonnet-avocat.fr